

1006 25-07-2019



Olivier FERNANDEZ
Commissaire Enquêteur

PRÉFET DES ALPES MARITIMES

Ref : DREAL-SCADE-UEE-AP n° CE-2015-93-06-07

Arrêté n° CE-2015-93-06-07
Portant décision après examen au cas par cas
sur l'éligibilité à évaluation environnementale
du plan de prévention des risques mouvements de terrain (PPRMVT) de Mougins
en application de l'article R122-18 du code de l'environnement

Le Préfet des Alpes Maritimes,

Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-4, R121-14 à R121-17 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CE-2015-93-06-07, relative à l'élaboration du plan de prévention des risques mouvements de terrain (PPRMVT) de Mougins (06) déposée par la Préfecture des Alpes Maritimes, reçue le 10/06/2015 ;

Vu la saisine de l'Agence régionale de santé en date du 10/06/2015 ;

Considérant que le PPR MVT a pour objet de protéger la population et de réduire les dommages lors d'éventuels mouvements de terrain ;

Considérant que ce PPR MVT tient compte des différents événements relatifs aux mouvements de terrain qui ont été recensés sur la commune ;

Considérant que le PPR MVT est susceptible de prescrire des travaux liés à la protection contre les glissements et effondrements en zones urbaines et périurbaines ;

Considérant les impacts positifs du projet sur la santé humaine ;

Considérant que les impacts du PPR MVT sur l'environnement ne paraissent pas significatifs ;

ARRÊTE :

Article 1 – Eligibilité à l'évaluation environnementale

Le projet de plan de prévention des risques mouvements de terrain (PPRMVT) situé sur le territoire de Mougins (06), n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2 – Mise à disposition du public et mesures de publicité

Le présent arrêté a vocation (article R122-18 du code de l'environnement) à être mis en ligne sur le site internet de la préfecture en tant qu'autorité environnementale. Il est également publié sur le site internet de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DREAL).

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la DREAL.

Elle devra en outre, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à ^{Nice}, le 27 JUL. 2015

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
EGAD.B 3655



Voies et délais de recours

Frédéric MAC KAIN

Recours gracieux :

Exercé auprès de l'auteur de la décision contestée.

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Commissariat général au développement durable

Tour Voltaire

92055 La Défense Sud

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Exercé auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel siège l'autorité administrative qui a pris la décision contestée.

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du recours gracieux ou hiérarchique)

